

accrre



→ Les demandeurs d'emploi ; les salariés licenciés, les jeunes et les personnes en difficulté peuvent en bénéficier.

→ L'exonération de cotisations sociales dure un an et les revenus sociaux sont maintenus pendant au moins 6 mois.

→ L'ACCRE est cumulable avec d'autres aides de l'État.

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) prend la forme d'une exonération de charges sociales pendant un an et permet de continuer à toucher des revenus sociaux pendant une durée minimale de 6 mois.

Pour le créateur ou repreneur d'une micro-entreprise, la durée de l'exonération de charges peut être prolongée dans la limite de 24 mois.

■ Qui est concerné ?

■ Bénéficiaires

- les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assédic ou susceptibles de l'être ;
- les demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits à l'ANPE durant six mois au cours des 18 derniers mois ;
- les bénéficiaires de minima sociaux : RMI (leur conjoint ou concubin), Allocation de solidarité spécifique (ASS), Allocation d'insertion (AI), Allocation parent isolé (API), Allocation veuvage ;
- les jeunes de moins de 30 ans éligibles aux « nouveaux services emplois jeunes » et ceux embauchés à ce titre, dont le contrat de travail est rompu ;
- les salariés d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprennent son activité ;
- les bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise s'ils se trouvent dans l'une des situations ci-dessus.

■ Participation au capital

- dans le cas d'une société (SA, SARL...), le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise et remplir l'une ou l'autre de ces conditions : soit détenir plus de 50 % du capital, seul ou en famille*,

avec au moins 35 % à titre personnel, soit être dirigeant dans la société et détenir au moins un 1/3 du capital seul ou en famille* (*sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants), avec au moins 25 % à titre personnel, et ce, sous réserve qu'aucun autre associé ne détienne plus de la moitié du capital ;

- plusieurs personnes peuvent obtenir l'ACCRE pour un même projet, à condition de détenir ensemble plus de 50 % du capital ; que l'une (ou plusieurs) d'entre elles ait la qualité de dirigeant ; que chaque demandeur détienne une part de capital au moins égale à 1/10^e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Dans tous les cas de figure, le créateur ou repreneur doit en assurer le contrôle pendant au moins 2 ans.

■ Comment ça marche ?

La demande du dossier et le dépôt attesté par un accusé de réception doivent être faits avant la création ou la reprise de l'entreprise à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

L'exercice de la nouvelle activité doit débuter dans les trois mois qui suivent la décision d'attribution de l'aide. Celle-ci ne devient effective qu'après délivrance des volets d'exonération par la DDTEFP.

■ Quels sont les avantages ?

Le créateur ou repreneur est exonéré pendant un an des cotisations sociales suivantes : assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail (si l'activité relève d'un régime obligatoire pour la couverture du risque accidents du travail), allocations familiales, assurance vieillesse de base, veuvage.

Les contributions au régime de retraite complémentaire restent dues.

La durée d'exonération peut toutefois être prolongée dans la limite de 24 mois lorsque l'entreprise est une micro-entreprise ou relève du régime déclaratif spécial au titre des BIC ou micro-BNC. L'exonération est alors totale ou partielle selon le niveau de revenu professionnel du bénéficiaire.

STATUT

Quel que soit le secteur d'activité, les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise sous forme individuelle ou en société. Sont donc exclus les associations, groupements d'intérêt économique (GIE) et groupements d'employeurs.

MAINTIEN DES MINIMA SOCIAUX

Les créateurs ou repreneurs bénéficient du maintien de leur allocation pendant une durée de six mois à un an. Ce maintien s'applique, avec des modalités spécifiques selon les allocations.

DEMANDE DE PROLONGATION DE L'EXONÉRATION

Cette demande doit être formulée par écrit auprès des organismes de sécurité sociale chargés de recouvrer les cotisations, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel des cotisations suivant le 12^e mois de l'exonération initiale. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions à l'issue des 12 premiers mois de prolongation de l'exonération.

■ A qui s'adresser ?

■ Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ■ Agence pour la création d'entreprise (APCE, www.apce.com) ■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ■ Info emploi 0821 347 347 (0,12 €/mn) ■ www.travail.gouv.fr (informations pratiques/fiches pratiques/création d'entreprise)

■ Pour aller plus loin

■ Code du travail : articles L.351-24, R.351-41 à R.351-49 ■ Code de la sécurité sociale : articles L.161-24, L.161-1 et D.161-1 et L.161-1-1 et D.161-1-1 ■ Décrets n° 2004-1004 du 23 septembre 2004, n° 2005-505 du 19 mai 2005 et n° 2005-292 du 27 mai 2005